

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 26 DEC, 2010

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

NOR : CPAB1834853C
N° interne DF-1BE-18-3766

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

*à l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables de
la fonction financière ministérielle, les directeurs des affaires
financières et les responsables de programme*

À MESDAMES ET MESSIEURS LES
CONTRÔLEURS BUDGÉTAIRES
ET COMPTABLES MINISTÉRIELS

Objet : Reports de crédits de 2018 sur 2019

P.J. : 3

Selon les dispositions de l'article 15 de la LOLF, les crédits disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante. Ces arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 mars.

Cette année, un calendrier avancé est mis en place visant à une **publication de l'ensemble des arrêtés au plus tard au début du mois de mars**, qui permettra de fluidifier le début de gestion pour les ministères, tout en rendant possible l'avancement de la présentation du projet de loi de règlement. Votre mobilisation est essentielle à la réussite de cette opération, dont les modalités sont présentées en annexe 3.

La campagne de reports sera réalisée dans l'application Farandole, au sein d'un module dédié. Seuls les reports anticipés hors AENE seront traités hors outil.

Ces opérations se dérouleront sur deux périodes (cf. annexe 1) :

- **pour les reports d'autorisations d'engagement affectées non engagées (AENE) : du mercredi 9 janvier au mardi 15 janvier.** Ils seront alors examinés par le service du contrôle budgétaire auprès de votre ministère jusqu'au vendredi 18 janvier ;
- **pour les reports de fonds de concours et les reports généraux**, vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe (cf. annexe 2), devront être renseignées dans le module à partir **du jeudi 17 janvier et jusqu'au vendredi 25 janvier 2019 au plus tard.** Leur examen par le service du contrôle budgétaire sera réalisé pour le vendredi 1^{er} février 2019.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

Diffusion générale

- le caractère impératif des délais compte-tenu des ambitions d'anticipation de cette année. Pour mémoire, il est rappelé que si, au terme de la procédure, et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, aucun report ne pourra être accordé et les crédits concernés seront annulés en loi de règlement ;
- la nécessité de justifier pour chaque fonds de concours la consommation des crédits rattachés, en transmettant au service du contrôle budgétaire de votre ministère les comptes rendus envoyés aux parties versantes ou toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par voie de fonds de concours sera supposée consommée. Pour assurer un meilleur suivi des crédits de fonds de concours, les crédits ouverts au titre de ces reports le seront, dans Chorus, sur le fonds de concours concerné ;
- les reports anticipés ne pourront porter que sur des reports généraux¹.

Un document rappelant les règles applicables aux reports de crédits 2018 sur 2019 et présentant le mode opératoire du module Farandole vous sera transmis avant le lancement des travaux. Pour toutes questions complémentaires, la direction du budget et notamment les bureaux IBE et BII (principalement pour les questions liées à l'outil) resteront à votre écoute tout au long de la procédure.

*Votre mobilisation et expertise
pour parvenir à une signature anticipée
des arrêtés de report par rapport aux
délais autorisés, objectif
partagé par tous*

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget

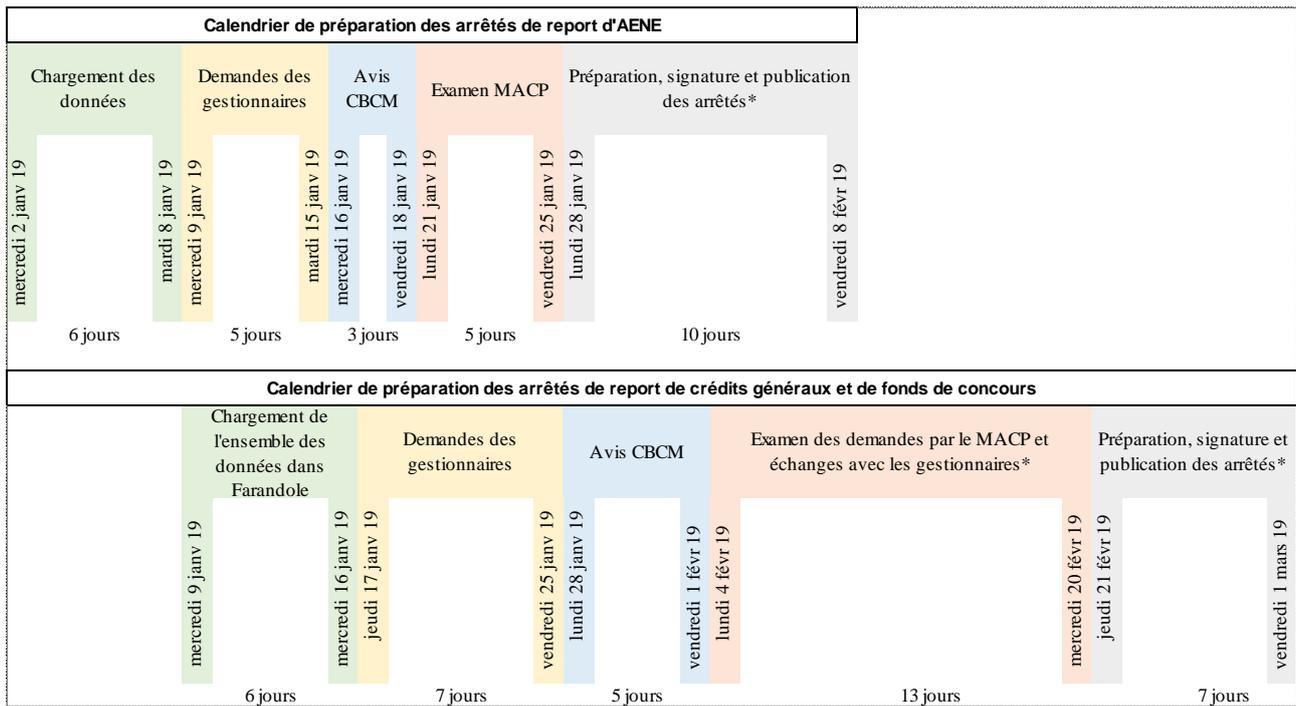


Amélie VERDIER

¹ Reports dont les modalités sont fixées par l'article 15-II de la LOLF.

ANNEXE 1

Calendrier



* Dates prévisionnelles.

ANNEXE 2

Les règles de report des crédits

1) Les reports du budget général de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux (hors CAS)

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18-II de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

Au sein des comptes spéciaux (article 20-I de la LOLF), la même règle s'applique pour les comptes de concours financiers dont les programmes sont dotés de crédits limitatifs (article 24 de la LOLF).

Les comptes spéciaux de type comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires ne sont donc pas concernés par les arrêtés de reports, leurs prévisions de dépenses ayant un caractère indicatif (articles 22 et 23 de la LOLF) et seuls leurs découverts ont un caractère limitatif.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours¹

Pour mémoire, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2018 sont, contrairement aux crédits rattachés par voie de fonds de concours, soumis aux mêmes règles que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement des reports.

- **Les crédits de paiement**

Pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2019, les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2019 sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 l'année suivante. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 (article 8 de la LOLF).

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés par des contraintes techniques et avec l'accord du ministre chargé du budget, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

- **Les autorisations d'engagement**

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements règlementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, sauf lorsqu'elles sont affectées à une opération d'investissement².

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique³, lorsqu'aucune consommation d'autorisations d'engagement affectées sur des tranches fonctionnelles au titre d'une opération d'investissement n'a eu lieu au cours des deux exercices 2017 et 2018, les AE restant affectées et non engagées **ne pourront être proposées au report, à l'exception de celles provenant de fonds de concours.**

Enfin, conformément aux articles 157 et 160⁴ du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours et rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par voie de fonds de concours au cours de l'année écoulée, en les justifiant au contrôleur budgétaire au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, les crédits ouverts par fonds de concours seront supposés intégralement consommés.

Les crédits ouverts par voie de fonds de concours seront reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est faite l'ouverture. Cette disposition doit permettre un suivi plus précis des consommations de fonds de concours.

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagement couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement et vérifié par le contrôleur budgétaire conformément au décret GBCP.

³ « A l'exception de celles provenant de fonds de concours, les autorisations d'engagement affectées à une opération d'investissement en application de l'article 156 ne sont pas reportées dès lors qu'aucune consommation d'autorisations d'engagement n'a eu lieu au cours des deux exercices précédant celui au titre duquel l'ouverture de crédits de report est demandée, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget. »

⁴ Art. 157. - « Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. » ; Art. 160. - « Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles », sauf exceptions listées par arrêté (au sein du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ou par arrêtés spécifiques).

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2018 et 2019 ou entre programmes poursuivant les mêmes objectifs

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « *les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « *les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ».

Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. **Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2018.**

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes d'affectation spéciale (CAS)

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 3-3).

*

* *

L'ensemble de ces reports fait l'objet d'arrêtés conjoints du ministre du budget et des ministres intéressés, publiés avant le 31 mars conformément à l'article 15-IV de la LOLF.

ANNEXE 3

Travaux préparatoires aux reports

La direction du budget (bureaux 1BE, 2BMS et BII) charge dans Farandole toutes les données nécessaires à la procédure des reports, en particulier celles relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2018 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part, et sur les autres titres d'autre part.

1. AE affectées non engagées (AENE)

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Farandole les informations nécessaires au report des AENE **du mercredi 9 au mardi 15 janvier 2019**.

Pour permettre une publication en avance de phase des arrêtés de reports d'AENE, les gestionnaires devront vérifier dans Farandole, et modifier le cas échéant, le statut des TF ayant été abondées par des AE provenant de fonds de concours, à partir de l'ouverture du premier module le 9 janvier, jusqu'à sa fermeture le 15 janvier à 19h00. En application de l'article 158 du décret GBCP, qui autorise le report des AENE provenant de fonds de concours, chaque TF ayant reçu des fonds de concours peut voir son statut passer de « non-vivante » à « vivante ».

Après validation par le ministère de ses demandes dans Farandole, les services du contrôle budgétaire :

- a. examinent entre le 16 et le 18 janvier les demandes visant à rendre éligibles aux reports des tranches fonctionnelles sur lesquelles aucune consommation d'AE n'a eu lieu au cours des 2 derniers exercices et expriment leur avis sur ces demandes ;
- b. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 2) et expriment leur avis sur les demandes exprimées ;
- c. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le vendredi 18 janvier 2019**.

Données et informations nécessaires

Les AENE reportées seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2019 après la publication des arrêtés de report correspondants.

Le montant comptabilisé des AENE sera arrêté définitivement au 31 décembre 2018. En effet, en application de la circulaire du 3 octobre 2018 relative aux opérations préalables à la bascule 2018-2019 et préparation des arrêtés de report sur 2019, la faculté est laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectations d'AE nécessaires au plus tard le 31 décembre 2018. La stabilité du montant des AENE, servant de support à la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

2. Reports généraux et de fonds de concours

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Farandole leurs demandes de reports¹ d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) à **partir du jeudi 17 janvier jusqu'au vendredi 25 janvier 2019 au plus tard** suivant les étapes suivantes :

- a. Renseignement de la consommation sur les crédits de fonds de concours (rattachés dans l'année ou issus de reports des années antérieures). Ce niveau de consommation doit impérativement être justifié. A défaut, tous les crédits seront considérés comme consommés et aucun report au titre du fonds concerné ne sera accordé. L'intégralité des crédits fonds de concours non consommés fera l'objet d'un report. Il conviendra à cette étape de préciser la part d'AENE dans les crédits non consommés, part déjà reportée dans le cadre des reports anticipés d'AENE qu'il faudra donc soustraire du total des fonds de concours à reporter ;
- b. Présentation des demandes de reports sur les autres crédits.

Après validation par le ministère de ses demandes dans Farandole, les services du contrôle budgétaire :

- a. vérifient le montant de fonds de concours déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2018 par le ministère ;
- b. vérifient le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours non consommées et ayant fait l'objet d'une affectation à fin 2018 ;
- c. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 2) et expriment leur avis sur la légitimité des demandes exprimées ;
- d. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le vendredi 25 janvier 2019**.

Informations complémentaires

Le montant des consommations de fonds de concours est communiqué par les ministères. Par ailleurs, le ministère précise le montant des AE ouvertes au titre de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2018, afin d'éviter tout double-compte avec les reports d'AE affectées non engagées. Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

Les demandes portant sur :

- des reports croisés entre programmes différents ;
- des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées ;
- des reports, sur les titres de dépenses autres que de personnel, de CP non consommés sur le titre des dépenses de personnel ;

doivent être justifiées au premier euro et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

3. Reports de comptes d'affectation spéciale (CAS)

En application des articles 15 et 21 de la LOLF, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des 3 % de la loi de finances initiale. L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés pour un montant qui ne peut excéder le solde comptable du compte.

¹ Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale, des comptes de concours financiers ou des budgets annexes.

Les crédits d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement disponibles des programmes des CAS sont en conséquence reportables dans la limite du plus faible des deux plafonds suivants :

a. **Le plafond « budgétaire »** des crédits reportables sur l'année 2019, qui s'apprécie, comme sur le budget général, au niveau de chaque programme :

- **En AE**, le plafond est égal aux crédits d'AE non consommés, à savoir :

AE ouvertes en 2018(en lois de finances et par mouvements réglementaires – consommation d'AE en 2018 - retraits d'engagements d'années antérieures à 2018²

- **En CP**, le plafond est égal aux crédits de CP non consommés, à savoir :

CP ouverts en 2018 (en lois de finances et par mouvements réglementaires) – consommation de CP en 2018

b. **Le plafond « comptable »** qui s'apprécie sur l'ensemble du compte, tous programmes confondus :

- **En AE**, le plafond est déterminé de la manière suivante :

Solde comptable du compte cumulé à fin 2018 – engagements non soldés à fin 2018 restant à payer à l'ouverture de la gestion 2018³

- **En CP**, le plafond correspond au solde comptable à fin 2018 ; ce plafond s'apprécie au niveau **du compte. Il ne peut donc être reporté, tous programmes du CAS cumulés, plus de CP que le montant du solde comptable.**

Lorsque le plafond comptable s'avère plus contraignant que le plafond budgétaire, le ministère ordonnateur du compte propose une répartition par programme de l'application de ce plafond comptable. Cette répartition doit respecter les plafonds budgétaires appréciés par programme.

4. Reports anticipés

Les reports anticipés, dont les demandes seront instruites au cours du mois de janvier par le bureau 1BE, **ne seront accordés qu'à titre exceptionnel.** La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du **caractère urgent** du report et de l'impossibilité d'effectuer un préfinancement sur les crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2019.

Au regard de l'avancement du calendrier de publication des arrêtés de reports de fonds de concours, il ne sera pas procédé à des reports anticipés sur ce type de crédits

*

* *

² De ce montant doivent être déduits les montants d'AE issus des retraits d'affectation et/ou d'engagement d'années antérieures, non réglementairement recyclables en application des articles 157 et 160 du décret GBCP.

³ Par exception, il n'est pas tenu compte des engagements non soldés restant à payer sur les programmes du CAS Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE).

Réservations de crédits

En application de la circulaire 1BE-18-3739 du 3 octobre 2018 relative aux opérations préalables à la bascule 2018-2019 et à la préparation des arrêtés de report sur 2019, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits⁴ de gestion courante sur tranche fonctionnelle et hors tranche fonctionnelle sont clôturées automatiquement en fin de gestion 2018 par l'AIFE. À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes sont restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou, le cas échéant, sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L'apurement de ces réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d'engagement. Les AE correspondantes non consommées au 31 décembre seront éligibles au report.⁵

Crédits libres

Le montant de crédits libres sera calculé à partir du montant total de crédits ouverts en 2018 minoré du montant de crédits consommés et du montant de crédits maintenus bloqués conformément aux instructions de la circulaire du 3 octobre 2018 relative aux opérations préalables à la bascule 2018-2019 et préparation des arrêtés de report sur 2019 (AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'année antérieure non recyclable par exemple).

Les données relatives aux crédits ouverts en 2018 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

Le détail des calculs permettant d'obtenir le montant de crédits libres n'apparaîtra pas dans le module Farandole. Il sera cependant détaillé dans les extractions Excel qui pourront être effectuées dans le module.

Crédits de paiement non consommés

L'évolution à la marge début 2019 de la consommation des crédits de paiement au titre de l'exercice 2018 s'explique par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes est concerné par ces corrections.

Crédits de fonds de concours et d'attributions de produits

Votre attention est appelée sur les derniers textes réglementaires relatifs à la gestion 2018 qui viendront modifier à la marge le niveau des crédits de certains programmes. Comme chaque année, deux arrêtés de rattachement de fonds de concours et d'attributions de produits seront publiés mi-janvier pour procéder aux derniers rattachements de l'exercice antérieur. De même, un décret d'annulation de fonds de concours sera publié dans les mêmes délais.

⁴ La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous-enveloppe pour un projet particulier. Cette opération est sans impact budgétaire sur la consommation des AE. La consommation des AE sera enregistrée lors des engagements juridiques correspondants.

⁵ Les AE issues de l'apurement des réservations de crédits d'AE mises en place pour l'intégration du BAPOIA dans Chorus en 2018 ne sont pas éligibles aux reports.